

DEPARTEMENT
HAUTE-SAVOIE

CANTON DU MONT-BLANC
CHAMONIX-MONT-BLANC

COMMUNE
CHAMONIX-MONT-BLANC

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Objet : Port du masque obligatoire Chamonix Nord à compter du 21 septembre 2020

Le Maire de la Commune de CHAMONIX-MONT-BLANC,

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet-2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les préconisations du Haut-Conseil de la Santé Publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre pour la population générale, hors champs sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-cov-2,

CONSIDERANT QUE l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19,

CONSIDERANT QUE les recommandations du HCSP stipulent que, quel que soit l'établissement recevant du public, le port du masque grand public est obligatoire dès lors que la distance physique d'au moins un mètre ne peut être garantie ou s'il y a un doute sur la possibilité de l'organiser et de la respecter,

CONSIDERANT par ailleurs que le port de masque grand public est une mesure complémentaire des mesures classiques de distanciations physiques, des autres gestes barrières, d'hygiène des mains, d'aération des locaux et de nettoyage- désinfection des surfaces,

CONSIDERANT QUE le port de masque grand public par les porteurs asymptomatiques, lorsqu'il est bien utilisé et bien porté, réduit fortement la transmission du virus en protégeant essentiellement l'environnement de celui qui le porte,

CONSIDERANT QUE dans le contexte de déconfinement, le port d'un masque grand public trouve une justification pour limiter les émissions particulières lorsque les personnes doivent se déplacer,

CONSIDERANT QUE le décret du 10 juillet 2020 stipule notamment que le port du masque de protection, en plus des précautions qui doivent être mises en œuvre pour permettre le respect des distanciations sociales, est obligatoire dans les Etablissements Recevant du Public,

CONSIDERANT QU'il ne serait être autrement pour les bâtiments publics,

CONSIDERANT QUE l'annexe 1 du décret précité notifie, entre autres, que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciations physiques ne peuvent être garanties,

CONSIDERANT l'appel à la Vigilance émis par la Préfecture de la Haute-Savoie incitant au port du masque dans tous les ERP (y compris de plein air) et dès que la distanciation sociale ne peut être respectée (par exemple sur les marchés ou la voie publique dans les zones urbaines les plus denses),

CONSIDERANT le décret n° 2020-944 du 30 Juillet 2020 qui autorise, depuis le 31 Juillet 2020, à rendre le port du masque obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent, mesure s'appliquant aux lieux publics ouverts (rues, espaces verts ...),

CONSIDERANT la très forte fréquentation des abords de la cité scolaire rendant inévitable la proximité et compromettant le respect de la distanciation, que le port du masque est alors de nature à limiter les risques de circulation du virus malgré l'afflux de personnes,

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 21 septembre 2020, et jusqu'au 30 octobre 2020, de 7 h à 19 h, du lundi au vendredi, sans préjudice de l'exécution mesures de distanciation sociale et des gestes barrières obligatoires, le port du masque de protection répondant aux caractéristiques techniques fixées par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget, mentionnées au Kbis de l'article 278-0 bis du Code Général des Impôts, est obligatoire dès l'âge de onze ans dans les secteurs suivants :

- Promenade du Fori entre l'avenue du Mont-Blanc et l'avenue de la Plage
- Parvis de la cité scolaire et de la MJC
- Route de la Patinoire entre la route du Bouchet et l'avenue de la Plage
- Anneau de vitesse incluant la piste et les terrains de sport

Article 2 : L'obligation du port de masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap, munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le commandant de brigade territoriale de Gendarmerie de Chamonix-Mont-Blanc et Madame la Cheffe de Poste de la Police Municipale sont chargées chacune en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Madame la Commandante de la Compagnie de Gendarmerie de Chamonix-Mont-Blanc,
- Madame la Cheffe de la Police Municipale de Chamonix-Mont-Blanc,



Fait à CHAMONIX-MONT-BLANC, le : 17 SEP. 2020

Pour le Maire,
Éric FOURNIER, Aurélie TERMOZ, Première Adjointe

Acte certifié exécutoire le :
Télétransmis en préfecture le :
Notifié ou publié le :